

DE L' "EDUCATION SEXUELLE" ET DE L' "EUGENISME"

Décret de la S. C. du Saint-Office (21. 3. 31)

Dans la Congrégation générale du Saint-Office, tenue le mercredi 18 mars 1931, réponse a été donnée aux doutes suivants :

1. Peut-on approuver la méthode appelée "éducation sexuelle", ou encore "initiation sexuelle"?

2. Que faut-il penser de la théorie appelée "eugénisme", soit "positif", soit "négatif", et des moyens qu'elle enseigne pour améliorer la race humaine, en négligeant les lois naturelles ou divines ou ecclésiastiques qui concernent le mariage et les droits des individus?

Les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de l'intégrité de la foi et des moeurs ont, après un sérieux examen et après avis préalable des Révérendissimes Pères consulteurs, répondu par le décret suivant :

Au premier doute: "négativement", en recommandant au contraire de bien observer, dans l'éducation de la jeunesse, la méthode employée jusqu'ici par l'Eglise et par les saints éducateurs, et que Notre Saint Père le Pape a recommandée dans sa Lettre Encyclique sur "L'Education chrétienne de la jeunesse", en date du 31 décembre 1929: c'est-à-dire qu'il faut avant tout veiller à donner à la jeunesse de l'un et de l'autre sexe une instruction religieuse complète, forte et ininterrompue; qu'il faut la pousser à l'estime, au désir et à l'amour de la vertu angélique; qu'il faut la persuader de recourir surtout à la prière et d'être assidue aux sacrements de pénitence et d'Eucharistie; qu'elle doit vouer une dévotion filiale à la Vierge, Mère de la sainte pureté, sous la protection de laquelle elle doit se placer entièrement; qu'elle doit éviter enfin avec soin les lectures dangereuses, les spectacles obscènes, les conversations déshonnêtes et toutes les autres occasions de pécher.

Donc, on ne peut d'aucune façon approuver ce qui, concernant la propagande en faveur d'une nouvelle méthode, a été écrit et publié spécialement ces derniers temps, même par quelques auteurs catholiques.

Au deuxième doute: il faut la réprover tout à fait et la tenir pour fausse et pour condamnée, aux termes mêmes de l'Encyclique sur le mariage chrétien "Casti Connubii", en date du 31 décembre 1930.

Cette sentence des Eminentissimes cardinaux, Notre Saint Père le Pape Pie XI, par la divine Providence, dans l'audience ordinaire qu'il a accordée le jour suivant au Révérend assesseur,